



A.A.M.T.C.D.O

AMICALE DES ANCIENS MARINS DU TRANSPORT de CHALANDS de DEBARQUEMENT ORAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Respect des statuts et du règlement intérieur

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des règles posées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 2 : Modification des statuts

L'association peut modifier les statuts. Cette modification est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 3 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est déterminée en fonction des besoins de l'association par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

- son montant est identique pour tous les membres, pour les veuves la cotisation est réduite de 50%
- le paiement de la cotisation statutaire est une obligation pour chaque membre (sauf membre d'honneur),
- pour les membres arrivant en cours d'année, la cotisation est due pour toute adhésion prononcée avant le 30 septembre de l'année courante. Au delà de cette date, la cotisation est prise en compte pour l'année suivante.

Le règlement de la cotisation doit être adressé impérativement au trésorier entre le 1^{er} et le 31 janvier au plus tard.

Article 4 : Les vérificateurs aux comptes

Le travail des deux vérificateurs aux comptes consiste à vérifier la comptabilité tenue par le trésorier et à présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelé à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd à la suite du décès d'un membre ou peut être prononcée par le conseil d'administration suite à une démission ou une radiation.

5 – 1 Décès : Le conseil d'administration propose à la veuve ou à la compagne de rester membre lors du décès d'un membre, sa cotisation est réduite de 50%.

5 – 2 Démission : La démission d'un membre doit être adressée au président par lettre recommandée.

5 – 3 Radiation : Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre pour :

- refus de payer les cotisations après deux rappels à l'ordre du trésorier,
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Le registre spécial

Le registre spécial, tenu par le président, est le seul document obligatoire. Il doit être conservé durant toute l'existence de l'association et cinq ans après sa dissolution. Il est tenu suivant une procédure réglementaire, doivent y être inscrits :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association,
- les changements du siège social
- les acquisitions ou aliénations d'immeubles
- les dates des récépissés délivrés par les services préfectoraux à la suite des déclarations concernant la vie de l'association

Article 7 : Les registres facultatifs

Les registres facultatifs tenus par le secrétaire sont entre autre :

- le registre des délibérations des assemblées générales,
- le registre des réunions du conseil d'administration,
- le registre des feuilles de présence des assemblées générales

Article 8 : Site internet dédié à l'association

Afin de permettre aux membres de l'association de dialoguer et de communiquer facilement entre eux, il est mis à disposition un site internet. Ce site permettra de diffuser les photos et documents divers, propriétés des membres et relatant la vie du TCD "ORAGE". L'accès d'une partie du site sera réservé aux membres. Un code secret et personnel sera donné à chaque membre à jour de sa cotisation annuelle. Ce code ne devra pas être communiqué car une page du site indiquera les coordonnées postales et les adresses internet des membres. En cas de radiation ou de démission d'un membre son code d'accès sera fermé. Le site sera propriété de l'association à l'issue de la 1^{ère} assemblée générale du 1^{er} avril 2018. En conséquence les éventuels frais de création et les frais d'hébergement annuel du site seront financés par l'association après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution de l'association le site sera fermé. Le président est responsable du site internet. Si présence d'un forum sur le site internet, les discussions seront courtoises et respectueuses de l'avis de chacun. Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

Cette réunion des membres de l'association, a jour de leur cotisation annuelle, dite assemblée générale, débat et se prononce suivant un ordre du jour indiquant les questions à évoquer. Les membres absents peuvent, pour être représentés, donner pouvoir à un adhérent à jour de ses cotisations. Chaque membre actif peut détenir deux pouvoirs. Les membres sympathisants sont invités, leur avis est consultatif mais ils ne participent pas au vote. Elle est décidée chaque année par le conseil d'administration et est tenue entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai. Cette réunion couplée avec le repas annuel des retrouvailles est organisée dans une ville différente, alternativement chaque année sur une France coupée en 4. Les membres absents votent par correspondance pour le choix de la ville des retrouvailles. La première année, l'assemblée générale aura lieu au siège social, La Lande Chasles (Maine et Loire). Les membres ne peuvent voter que pour une seule des deux villes proposées par le Conseil d'Administration.

Afin de pouvoir préparer l'ordre du jour il est demandé à chaque membre de déposer les éventuelles candidatures et de poser les questions qu'ils souhaitent soumettre, par courriel ou par lettre au président avant le 1^{er} mars précédent l'assemblée.

Modalité pour l'élection des membres du conseil d'administration :

- les candidats sont présentés, individuellement dans l'ordre alphabétique, aux votes des membres sauf si le nombre de candidats correspond au nombre de poste à pourvoir
- les candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus
- en cas d'égalité de voix il est procédé à un tirage au sort

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution, la liquidation et la dévotion des biens de l'association

Elle peut être réunie en précédent ou en suivant une assemblée générale ordinaire.

Elle fonctionne comme une assemblée générale ordinaire.

Les membres absents peuvent, pour être représentés, donner pouvoir à un adhérent à jour de ses cotisations. Chaque membre actif peut détenir deux pouvoirs. Les membres sympathisants sont invités, leur avis est consultatif mais ils ne participent pas au vote.

Article 11 : Le chargé de mission

Sur proposition du président un chargé de mission peut être membre du bureau. Les responsabilités du chargé de mission sont définies chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le président pourra permettre aux membres du conseil d'administration et du bureau habitant en dehors du département du siège social de participer aux réunions par l'intermédiaire d'internet ou par téléphone.

Article 13 : Droit de l'adhérent en cas de dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association pour une quelconque raison, chaque adhérent ayant fait un apport mobilier ou immobilier a le droit de reprendre ses biens.

Article 14 : Création de sections régionales

Pour tenir compte de l'évolution de l'association et pour faciliter les contacts des membres dans les départements ou les régions, l'assemblée générale ordinaire pourra accepter la création de section. Le responsable de chaque section pourra organiser des réunions. Il informera le président des activités organisées. Un compte rendu et des photos seront adressés au président et au secrétaire.

Fait à La Lande Chasles, le 29 juin 2017

Le président
Jean-Christophe Rouxel